Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20240411-2024-DM-047A-AU
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024
Publié - Notifié le 17/04/2024

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-047A
du 11 avril 2024

OBJET : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES – Cuture (8.9)
PETITE ENFANCE – Contrat de cession avec « LA FERME TILIGOLO » pour une représentation du spectacle « La ferme de Tiligolo et ses mini spectacles »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que « LA FERME TILIGOLO » dispose du droit d'exploitation du spectacle et est seule à même de réaliser la prestation artistique souhaitée par le pouvoir adjudicateur,

Considérant que la ville a décidé d'organiser le spectacle pour une représentation pour les enfants des Assistants Maternels de la commune, le Vendredi 7 Juin 2024,

Considérant le projet de contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle proposé par le producteur « LA FERME TILIGOLO »,

DECIDE

Article 1er **:** DE SIGNER le contrat proposé par l'association le producteur « LA FERME TILIGOLO » - La Gaudrière – 79150 SAINT MAURICE ETUSSON, pour une représentation du spectacle vivant « La ferme de Tiligolo et ses mini spectacles » :

- Le Vendredi 07 Juin 2024 de 18h à 20h30,
- Au Parc du Cottage,
- Pour un montant de 615 € TTC (TVA à 5,5 % et frais de déplacement inclus).

Article 2 **:** DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

MAIRIE de GOUSSAINVILLE (95) - n°01

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.